Val-d'Or

RÈGLEMENT 2021-04

Règlement imposant une taxe pour l'enlèvement de la neige ou l'entretien des rues, des chemins et des trottoirs pour l'exercice financier 2021.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de :

- pourvoir à l'entretien des rues, trottoirs et places publiques et établir le service que le conseil juge approprié dans chaque cas et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter des dommages à la personne et à la propriété;

- pourvoir au paiement du coût de ce service en imposant et en prélevant une taxe sur les biens-fonds des propriétaires riverains de toute rue, groupe de rues ou partie de rue, soit sur l'évaluation municipale des terrains ou bâtiments, soit selon la superficie totale du terrain, soit sur l'étendue de front de ce terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil de ville tenue le mercredi 16 décembre 2020, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Interprétation

Aux fins de l'application du présent règlement, les mots, termes ou expressions apparaissant ci-dessous signifient :

a) **Étendue de front :** représente la façade d'une propriété qui s'ouvre sur une rue. L'imposition de la taxe « ***en raison de l'étendue de front*** », doit être entendue ainsi:

   i. pour les lots dont plus d'un côté est borné par une rue, la taxe spéciale annuelle pour l'enlèvement de la neige est imposée sur la longueur moyenne des côtés adjacents aux rues;

   ii. pour les lots dont plus d'un côté est borné par une rue, la taxe spéciale annuelle pour l'enlèvement de la neige peut être imposée distinctement pour chacun d'eux lorsque leur taux respectif est différent, et est calculée sur chacune des étendues de front divisée par deux et multipliée par le taux qui lui est applicable ;

   iii. pour tout autre terrain, la taxe spéciale annuelle pour l'enlèvement de la neige est imposée sur le côté adjacent à la rue, c'est-à-dire, l'étendue de front.

b) **Côté adjacent :** représente tout côté d'une propriété qui n'est pas une façade et qui est attenant à une rue.

Article 3 – Imposition

Une taxe spéciale pour l'enlèvement de la neige ou l'entretien des rues, des chemins et des trottoirs est imposée à tous les propriétaires de terrains situés dans les limites du territoire de la Ville de Val-d'Or pour l'année 2021.

Article 4 - Taux

La taxe spéciale annuelle pour l'enlèvement de la neige ou l'entretien des rues, des chemins et des trottoirs situés sur le territoire de la ville de Val-d'Or est établie aux taux suivants :

- **37,50 $** (NEIGE-UC) le mètre linéaire en raison de *l'étendue de front*, pour les terrains bordés par une rue où la neige est habituellement mise en congère au centre de la rue après chaque averse de neige pour être par la suite enlevée; ces terrains sont situés en bordure des rues identifiées sur le plan ST-525 du Service des infrastructures urbaines de la Ville, division ingénierie, révisé en date du 2 juillet 2014;

- **16,75 $** (NEIGE-UR) le mètre linéaire en raison de *l'étendue de front* pour les terrains bordés par une rue et situés dans une zone urbanisée, à l'exception des terrains identifiés au paragraphe précédent ainsi que tous les terrains situés en bordure du Sentier des Fougères, ceux-ci étant considérés comme des terrains non urbanisés aux fins du présent règlement seulement ;

- **5,50 $** (NEIGE-TND) le mètre linéaire en raison de l'*étendue de fron*t pour les terrains vagues qui sont situés dans une zone résidentielle au sens du règlement 2014-14 et ses amendements, et qui ne sont pas desservis par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout ;

- **285,00 $** (NEIGE-R) par unité d'évaluation, à l'exclusion d'un terrain vague, situé dans une zone rurale ou non urbanisée au sens du règlement 2014-14 et ses amendements ;

- **150,00 $** (NEIGE-RV) par unité d'évaluation pour un terrain vague situé dans une zone rurale ou non urbanisée au sens du règlement 2014-14 et ses amendements ;

- **245,00 $** (NEIGE-V) par unité d'évaluation, à l'exclusion d'un terrain vague, situé dans une zone de villégiature au sens du règlement 2014-14 et ses amendements;

- **245,00 $** (NEIGE-RP) par unité d'évaluation, à l'exclusion d'un terrain vague, situé sur une route provinciale ;

- **0,072 $** (NEIGE-S) le mètre carré si la superficie totale des emplacements est de 8 361 mètres carrés ou plus, situés dans la partie rurale et non urbanisée du territoire et s'agissant d'un immeuble assujetti à la taxe foncière non-résidentielle. Le calcul sera fait en fonction de la superficie totale inscrite au rôle d'évaluation, multipliée par le pourcentage de valeur non résidentielle ;

- **150,00 $** (NEIGE-AP) par unité d'évaluation pour un chemin privé qui permet et donne l'accès aux voies publiques situées sur le territoire de la Ville de Val-d'Or;

- **0,400 $** (ARVO-NEIGE) le mètre carré de la superficie de l'emplacement occupé par un locataire sur le terrain appartenant à Aéroport régional de Val-d'Or.

- **0,450 $** du **100 $** d'évaluation pour les immeubles de catégorie agricole (FONC-AGRI).

Article 5 - Période d'imposition

La période d'imposition sera du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Article 6 – Perception et compte de taxes

Les taxes, compensations et tarifications décrétées seront perçues suivant la loi. Dans les soixante (60) jours suivant celui où le rôle de perception aura été complété, le Service de la trésorerie transmettra par la poste à toute personne inscrite à ce rôle comme contribuable, un état des taxes et somme de deniers qu'elle doit à la Ville d'après ledit rôle. Aucun avis ni rappel ne sera transmis autrement qu'un compte de taxes, compensations ou tarifications supplémentaires exigibles en raison de la modification du rôle.

Article 7 – Versements

a) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est inférieur à 300,00 $, ce dernier est exigible le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

b) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est égal ou supérieur à 300,00 $, ce dernier est payable en un versement dans le délai mentionné au paragraphe a) ou, au choix du contribuable, en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes : 1er mars, 1er mai, 1er juillet et 1er septembre.

c) Sur dépôt au Service de la trésorerie du formulaire prévu à l'annexe A dûment rempli, la Ville pourra autoriser le contribuable à effectuer jusqu'à dix (10) versements égaux, avec intérêt au taux ci-après mentionné sur la totalité du solde à compter du premier versement.

Article 8 – Taux d'intérêt

Tout versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de treize pour cent (13 %) l'an, calculé quotidiennement.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 23 décembre 2020.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 30 décembre 2020.

PIERRE CORBEIL, maire

ANNIE LAFOND, notaire
Greffière